

Communiqué de Presse :

Carrière Imerys à Razac : Un référé suspension défavorable ne stoppe pas la procédure, nous attendrons le jugement au fond.

28 mars 2026

Pourquoi un référé-suspension ?

Suite aux manifestations et à la [grève de la soif](#) d'octobre dernier, la Police de l'Eau (DDT) s'est rendue sur place pour la première fois le 14 novembre 2025 et **a reconnu la présence de sources et la « forte présomption de cours d'eau » dans l'emprise du projet d'Imerys.**

Dans son arrêté du 21 janvier, la Préfecture a donc imposé à Imerys de protéger les deux zones menacées en attendant une étude complémentaire aux beaux jours.

La Préfecture a demandé au directeur d'Imerys de mandater un nouveau bureau d'étude : en effet SHE, qui a fait l'étude initiale, est co-géré par sa femme, créant un fort risque de conflit d'intérêt.

L'extraction a commencé en amont des sources et menace de détruire les cours d'eau et les habitats des espèces protégées. Cette destruction risque d'avoir lieu avant que le recours contentieux déposé en décembre ne puisse être jugé.

Nous avons donc introduit un référé-suspension le 27 février 2026 pour demander la suspension du chantier le temps que le dossier soit jugé.

Qu'est-ce qui a réellement été rejeté le 20 mars ?

Une procédure de référé suspension permet à un juge de suspendre l'exécution d'un acte administratif le temps que le dossier soit jugé sur le fond.

Dans cette procédure, le juge des référés ne s'intéresse qu'au caractère évident de l'illégalité et de l'urgence.

La complexité du dossier Razac, démontrée par la nécessité d'une expertise indépendante complémentaire, n'a pas permis au juge de trouver de vice de légalité simple pour suspendre le chantier.

Cette décision n'interfère en rien le recours contentieux introduit en décembre dernier. **L'instruction est toujours en cours et le dossier sera jugé en temps voulu avec l'attention qu'il mérite.**

Les limites des référés-suspension :

Malheureusement, il arrive souvent que le juge des référés rejette les demandes de suspension, alors que le juge du fond reconnaît l'illégalité plusieurs années après et annule les autorisations.

Parmi les nombreux exemples existants, on peut citer celui de Sainte-Anne-sur-Brivet (44). En 2015 le juge des référés a refusé de suspendre les travaux d'un centre commercial, qui ont donc commencé. Trois ans plus tard en 2018, la Cour d'Appel a déclaré le projet illégal, donnant raison aux associations. Entre temps, les zones humides et les espèces protégées avaient été détruites.

Signataires :

FNE Nouvelle-Aquitaine
SEPANSO Dordogne
SOS Forêt Dordogne
Association Sauvegards Razac et le bassin de la Côte

Contact presse : juridique@fne-nouvelleaquitaine.fr – 06 14 42 93 05